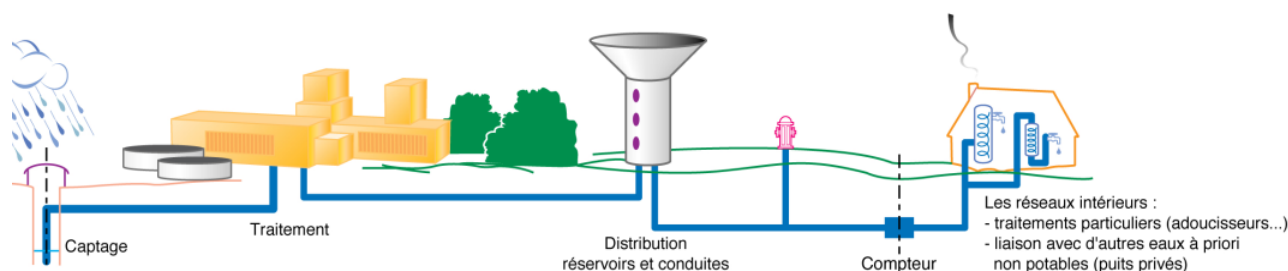


Responsabilités administratives et techniques des différents acteurs pour l'alimentation en eau potable



La commune, le groupement de communes ou le syndicat d'alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage du service public de production et distribution de l'eau, qu'il exploite directement en régie ou qu'il confie à une entreprise privée par un contrat de délégation de service public.

Le maire

Indépendamment de l'organisation du service public de l'eau potable, le maire détient les compétences liées à sa fonction ; il est le garant de la salubrité publique sur sa commune. Il est tenu à l'affichage des résultats du contrôle sanitaire de l'eau exercé par l'Agence régionale de santé (ARS) pour le compte de l'Etat et doit présenter annuellement au conseil municipal un rapport sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable.

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE)

Elle est le responsable direct de la qualité de l'eau distribuée qu'elle est tenue de vérifier ; en cas d'anomalies, elle doit prendre des mesures correctives, informer les usagers, le maire, le préfet et l'ARS. Ainsi, les PRPDE sont les maires, les présidents des collectivités productrices ou distributrices d'eau (syndicats d'eau, communautés de communes), les exploitants privés qui se voient confiés le service de l'eau ou toute personne morale ou physique qui met à disposition de l'eau à des tiers (par exemple à des particuliers ou à des établissements recevant du public non desservis par le réseau public d'adduction).

L'usager

L'usager engage également sa responsabilité en matière d'alimentation en eau potable. En effet, l'usage privé de l'eau ne doit pas être source de contamination de l'eau du réseau public (pollution par retour d'eau par exemple).

La responsabilité des abonnés est précisée par le règlement de service et démarre généralement au compteur d'eau.

Les gestionnaires d'immeubles et d'établissements recevant du public sont responsables de la conformité des installations intérieures de distribution (canalisations, dispositifs de traitement...).

Le Préfet

Le préfet est responsable de l'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique dont il est saisi pour la protection des ressources en eau, leur dérivation, leur traitement et leur distribution, et des demandes de dérogation aux limites de qualité. En cas de risque pour la santé des personnes, il demande à la PRPDE de prendre les mesures correctives et/ou les restrictions d'usage qui s'imposent et s'assure de l'information du public concerné. Pour mener ces actions, le préfet agit sur propositions de l'Agence régionale de santé.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)

L'ARS met en œuvre les mesures de gestion et de contrôle par le Code de la santé publique (CSP) en matière d'eau potable et précisées par les instructions du Ministère chargé de la santé. Elle assure le contrôle sanitaire de l'eau, de la ressource en eau au robinet du consommateur. Elle élabore également des bilans périodiques sur la qualité de l'eau distribuée pour l'information du public.